

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS (ex GSM)

Route de Chivres
21250 Pouilly-Sur-Saône

Références : 2026-350
Code AIOT : 0005400147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS (ex GSM) implanté Pièce de la Commune - Les Arpents - En Chéseron - Aux Meix Guichard - En Plume - L'Homme Forbon - Au Chemin des Moulins - (Ile St Nicolas/Le Portail) 21820 Labergement-lès-Seurre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action spécifique de l'inspection des installations classées portant sur les prélèvements et l'usage de l'eau par les activités industrielles en période de sécheresse.

L'établissement inspecté est situé dans la zone d'alerte RM1 (Axe Saône moyenne) selon le découpage défini par l'arrêté préfectoral cadre n°1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône. A la date de l'inspection, la zone RM1 est au

niveau d'alerte renforcée au titre de la sécheresse suite à l'arrêté préfectoral n°1131 du 3 juillet 2026 portant constat de franchissement de seuils.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS (ex GSM)
- Pièce de la Commune - Les Arpents - En Chéseron - Aux Meix Guichard - En Plume - L'Homme Forbon - Au Chemin des Moulins - (Ile St Nicolas/Le Portail) 21820 Labergement-lès-Seurre
- Code AIOT : 0005400147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires comprend deux secteurs reliés par une bande transporteuse. Les matériaux sont extraits dans le plan d'eau Ouest situé à Labergement-lès-Seurre. Les matériaux sont transportés jusqu'aux installations de traitement situées à l'Est, sur les communes de Seurre et Pouilly-sur-Saône. Les installations de traitement des matériaux extraits ont été mises en service mi-janvier 2019.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration des volumes prélevés/consommés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	7 jours
3	Plan de Sobriété Hydrique (PSH)	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4	Demande d'action corrective	21 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
4	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Registre	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'exploitant appliquait les restrictions d'eau décidées par la Préfète. Toutefois, cette mise en œuvre n'a été effective qu'à partir du 20 juillet 2026 et non pas depuis le 6 juillet 2026 comme stipulé dans l'arrêté préfectoral n°1131 du 3 juillet 2026.

Le plan de sobriété hydrique, du moins les éléments formalisés dans l'étude technico-économique et dans le tableau de synthèse des prélèvements et consommation de 2025, est jugé recevable par l'inspection des installations classées et autorise l'exploitant à appliquer une réduction de consommation d'au minimum 10% de son volume de consommation de référence en période d'alerte renforcée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ; Article 2 : II. Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond « , pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, » au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. « Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. « Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. »
Constats : L'annexe 4 de l'AP cadre du 15 juillet 2024 pour la Côte-d'Or précise que : "Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à

la consommation d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur." L'exploitant prélève dans le bassin d'eau claire, connecté à la nappe alluviale de la Saône. Le rejet s'effectue dans le bassin de décantation qui déverse ensuite les eaux en surplus dans le bassin d'eau claire. Le rejet est donc considéré comme étant fait dans la même masse d'eau que celle du prélèvement. Observation : Le jour de l'inspection l'exploitant ne disposait pas du volume de consommation de référence calculé selon les modalités définies dans la notice explicative du 13 août 2024. L'exploitant a présenté son prélèvement moyen pour la période juillet-septembre 2025 qui est de 3525 m³/jour. Le rejet moyen pour la même période est de 3177 m³/jour. Il en a déduit une consommation moyenne pour la période juillet-septembre 2025 qui s'élève à 348 m³/jour (consommation = prélèvement - rejet). Ce calcul est incomplet et pénalisant car l'exploitant a la possibilité de déduire une valeur forfaitaire de 5 % correspondant aux usages liés à la sécurité industrielle du site. Au vu des informations présentées par l'exploitant, et en appliquant la réduction forfaitaire de 5 % pour les besoins essentiels de l'installation en matière de sécurité, le volume consommé de référence pour la période juillet-septembre serait de $348 \times 0,95 = 331$ m³/ jour. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera le calcul de son volume de consommation de référence. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration des volumes prélevés/consommés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite « conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : <u>Non conformité :</u> L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les volumes prélevés et consommés depuis le passage en alerte renforcée de la zone RM1 Saône moyenne le 6 juillet 2026. Nota: L'inspection paramètrera le cadre GIDAF de l'exploitant pour faciliter cette

télétransmission.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant déclarera sous GIDAF, dès notification du présent rapport, les volumes journaliers prélevés et consommés par l'installation depuis le 6 juillet 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Plan de Sobriété Hydrique (PSH)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : [...]Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. [...]
Constats : Pour mémoire, il est attendu d'un Plan de Sobriété Hydrique le contenu type suivant : - un diagnostic précis de tous les prélèvements/consommations et rejets d'eau des processus industriels (avec identification des usages/équipements les plus consommateurs) et des autres usages d'eau sur le site - la comparaison de la situation existante du site en termes de besoins en eau par rapport aux données disponibles pour le secteur d'activité concerné (meilleures techniques disponibles, état de l'art, ...) - les actions prises ou planifiées pour réduire les prélèvements d'eau dans le fonctionnement courant de l'établissement (y compris en termes de recherche/limitation des fuites d'eau) en dehors des périodes de sécheresse, avec les chiffres sur les réductions correspondantes - les actions complémentaires prévues en période de sécheresse, selon les niveaux de restrictions actés par arrêté préfectoral, avec les chiffres sur les réductions correspondantes. Pour les sites ayant des prélèvements d'eau de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25% pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser a minima - les éléments de calcul du "volume de référence" au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse pour les ICPE (consultable sur Internet via l'identifiant NOR : TREP2317917A)

Pour plus d'infos sur l'élaboration d'un plan de sobriété hydrique, il est possible de se référer au site Internet suivant :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html>

Concernant le PSH, le document mis à disposition de l'inspection par l'exploitant est l'étude technico-économique qui a été prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1819 du 22/12/2023. L'exploitant présente également des tableaux de suivi des prélèvements et consommations issus de son logiciel de suivi de l'eau ("water reading monitoring").

L'étude technico-économique comprend :

- un diagnostic de tous les prélèvements/consommations et rejets d'eau des processus industriels (avec identification des usages/équipements les plus consommateurs) et des autres usages d'eau sur le site ;
- les actions prises ou planifiées pour réduire les prélèvements d'eau dans le fonctionnement courant de l'établissement en dehors des périodes de sécheresse, avec les chiffres sur les réductions correspondantes ;

L'un des tableaux de suivi des prélèvements et consommations issus de son logiciel de suivi de l'eau comprend le calcul du volume de référence sur la période juillet-septembre 2025 (cf point de contrôle n°1).

Observation 1 :

Le document ne présente pas d'élément de comparaison avec d'autres sites et installations du secteur. L'exploitant a expliqué que chaque carrière alluvionnaire et installation de traitement associée est spécifique, dépendante du contexte hydrogéologique et des caractéristiques du gisement. Par conséquent il a indiqué que des comparaisons avec d'autres sites ne seraient pas forcément pertinentes. L'inspection invite toutefois l'exploitant à faire ce travail de comparaison afin de situer l'installation sur une échelle de consommation rapportée à la quantité produite.

Observation 2 :

Les actions complémentaires prévues en période de sécheresse ne sont pas celles qui ont été présentées le jour de la visite. En effet, dans l'étude susvisée, l'exploitant indiquait qu'il avait prévu d'appliquer une modulation hebdomadaire, en supprimant notamment un jour de production par semaine. La principale action actuellement mise en œuvre est la modulation journalière de l'activité : en fonction des restrictions applicables, l'exploitant prévoit chaque jour de réduire la plage d'activité afin de respecter la limitation journalière de consommation d'eau.

L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'en prévision de périodes de sécheresse récurrentes dans les années à venir, il envisage de revoir la répartition saisonnière de sa production afin de favoriser les périodes pendant lesquelles la ressource en eau est disponible et de limiter l'activité lors des périodes hypothétiques de sécheresse.

Observation 3 :

Les actions et le suivi réalisé ne sont pas compilés pour permettre une capitalisation et un retour d'expérience pour l'amélioration continue du Plan de Sobriété Hydrique.

Observation 4:

Le Plan de Sobriété Hydrique n'est pas formalisé dans un document unique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une comparaison avec d'autres sites du secteur.

Il est également demandé à l'exploitant de mettre à jour son PSH avec les actions complémentaires réellement mises en place en période de sécheresse. Il pourra également étudier la faisabilité d'un ordonnancement de la production ciblée sur les périodes ne faisant pas l'objet de tension sur la ressource en eau.

Il consolidera par ailleurs le suivi et les actions réalisés pour permettre une capitalisation et un retour d'expérience pour amélioration continue du Plan de Sobriété Hydrique.

Il assemblera enfin l'ensemble des documents disponibles en un document unique "Plan de Sobriété Hydrique".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 21 jours

N° 4 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an :

ALERTE RENFORCÉE

Réduction des prélèvements de 50 % par rapport au volume de référence

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

[...]Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique [...] est mis à la disposition en cas de contrôle.

Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, **des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25% pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence** sont un objectif cible à viser **a minima** au travers des plans de sobriété hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant.

Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les

réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Remarque liée à l'AM du 30/06/2023

Article 2

III. Les réductions [...] sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Constats :

Au regard du plan de sobriété hydrique présenté et du volume prélevé annuellement par l'exploitant (prélèvement de 427030 m³ et consommation de 46986 m³ en 2025), celui-ci doit appliquer une réduction de 10% par rapport à son volume consommé de référence
Compte tenu du volume de consommation de référence calculé au point de contrôle n°1, la réduction à respecter par l'exploitant est de: $331 \times 0,10 = - 33 \text{ m}^3/\text{jour}$.

En alerte renforcée, l'exploitant est donc autorisé à consommer $331 - 33 = 298 \text{ m}^3/\text{jour}$ maximum.

Le données de consommation (prélèvements - rejets) présentées par l'exploitant sont les suivantes :

lundi 20/07 : 238 m³

mardi 21/07 : 203 m³

mercredi 22/07 : 64 m³

Observation

L'exploitant a indiqué qu'il n'était pas informé du passage en alerte renforcée depuis le 6 juillet 2026 pour la zone Saône moyenne. Par conséquent, il a expliqué qu'il n'applique les restrictions que depuis le lundi 20 juillet 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place des mesures organisationnelles lui permettant d'assurer la veille réglementaire des mesures de restrictions décidées par la préfète. L'État met à disposition des particuliers et des professionnels le site Internet <https://vigieau.gouv.fr/> permettant de visualiser les restrictions partout en France.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an :

- registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m³/j mis à disposition des services de contrôle.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre journalier des prélèvements et des consommations de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite